



Le contrat de Professionnalisation

Rémunération

	Qualification inférieure au BAC Pro ou diplôme professionnel de même niveau ⁽¹⁾	Qualification égale ou supérieure au BAC Pro ou diplôme professionnel de même niveau ⁽²⁾
de 16 à 20 ans	55% du SMIC	65% du SMIC
de 21 à 25 ans	70% du SMIC	80% du SMIC

⁽¹⁾ Tous les diplômes inférieurs au niveau IV ainsi que les baccalauréats généraux ne donnent pas lieu à l'augmentation de la rémunération de 10 points.

⁽²⁾ Les baccalauréats technologiques et professionnels sont considérés comme des diplômes à finalité professionnelle, ils donnent lieu à la majoration de 10%. Tous les diplômes supérieurs au niveau IV donnent lieu à l'augmentation de 10 points.

Les **demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus** perçoivent une rémunération qui ne peut être inférieure ni au SMIC ni à 85% du salaire minimum conventionnel.

Le contrat de professionnalisation permet l'acquisition :

- d'un diplôme ou un titre à finalité professionnelle
- d'une qualification professionnelle établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle
- d'une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche
- un parcours de professionnalisation reconnu par la branche professionnelle

Employeurs concernés

Les employeurs quels que soient l'activité exercée, la forme juridique et le régime d'imposition ; à l'exception de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics à caractère administratif (les établissements à caractère industriel et commercial peuvent conclure des contrats de professionnalisation).

Bénéficiaires

Jeunes de 16 à 25 ans

Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus

Contrat de travail de type particulier

- à durée déterminée de 6 à 12 mois et jusqu'à 24 mois selon les accords de branche.
- OU
- à durée indéterminée (action de professionnalisation de 6 à 12 mois)

Statut du bénéficiaire

Statut identique à celui des autres salariés.
Durée du travail : dans la limite de la durée hebdomadaire de l'entreprise.

Réduction de charges sur cotisations patronales

Employeur	Salarié de 26 à moins de 45 ans	Demandeur d'emploi de 45 ans et plus	Jeune de moins de 26 ans
Tout employeur excepté groupement d'employeurs	Réduction des cotisations patronales loi « Fillon »	Exonération des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse et allocations familiales) dans la limite d'1 SMIC	Réduction des cotisations patronales loi « Fillon »
Groupement d'employeurs		Exonération des cotisations patronales (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, allocations familiales et accidents du travail) dans la limite d'1 SMIC	Exonération de la cotisation accidents du travail dans la limite d'1 SMIC + Réduction des cotisations patronales loi « Fillon »

La réduction dite « Fillon » consiste à une réduction des cotisations patronales de Sécurité Sociale variable selon l'effectif de l'entreprise et assise sur les salaires dans la limite d'1,6 SMIC.

Jusqu'au 31.12.09

Dispositif « Zéro charge »

pour les entreprises de moins de 10 salariés

Demande à déposer auprès de Pôle Emploi dans un délai de 3 mois après l'embauche



Aides à l'embauche de jeunes en contrat de professionnalisation

Nouveau

1 000 € d'aide

ou

2 000 € d'aide

si le jeune est titulaire d'un niveau de formation de niveau V, V bis ou IV

Modalités :

Cette aide concerne les jeunes de moins de 26 ans au jour de la signature du contrat
Dispositif jusqu'au 30 juin 2010.

Demande à déposer auprès de Pôle Emploi dans un délai de 3 mois suivant l'embauche .

Formulaire de demande disponible sur :

<http://www.entreprises.gouv.fr/jeunesactifs/formulaires.html>

Nous contacter :

BEAUVAIS

6 avenue Paul Henri Spaak
6000 BEAUVAIS
Tél : 03 44 12 37 87

COMPIEGNE

ZAC de Royallieu
17 rue du Four Saint-Jacques
60200 COMPIEGNE
Tél : 03 44 20 70 15

SENLIS

1 avenue Eugène Gazeau
60300 SENLIS
Tél : 06 44 63 81 53

www.proméo-formation.fr

Info +

Télécharger sur le site
www.travail-solidarite.gouv.fr :
Le contrat de professionnalisation
(Cerfa 12434-01)

Contrat régi par les articles
L.981-1 à L.981-8 du Code du Travail

Financement de la formation

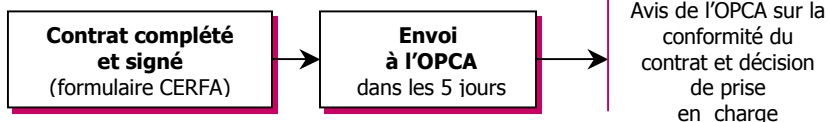
Prise en charge pour tout ou partie par l'OPCA
(Organisme Paritaire
Collecteur Agréé) selon modalités et barèmes
prévus par accord de branche.

Tutorat

Recommandation ou obligation selon accord de branche
de désigner un tuteur chargé d'accueillir, d'informer et
de guider le salarié dans l'entreprise.

Nota : Le tuteur doit justifier d'une expérience
professionnelle de 2 ans minimum , il ne peut exercer
simultanément le tutorat de plus de 3 salariés bénéficiaires
d'un contrat de professionnalisation.

Formalités



Questions - Réponses

Le contrat de professionnalisation comporte-t-il une période d'essai ?

Le contrat peut comporter une période d'essai ; à défaut de dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, ce sont les règles de droit commun qui s'appliquent.

Est-il possible de conclure 2 contrats de professionnalisation successifs avec le même employeur ?

Un contrat de professionnalisation CDD peut être renouvelé une fois dans le seul cas où la qualification visée n'a pas pu être obtenue. Un salarié ayant obtenu une qualification lors d'un premier contrat de professionnalisation peut conclure un second contrat de professionnalisation avec un nouvel employeur, pour préparer un niveau supérieur ou une nouvelle qualification dans une autre discipline.

Mise à jour : Juin 2009

